

## NOTICE HISTORIQUE

# SUR LA FOIRE ET LE MARCHÉ DE GAMMERAGES

Dans une étude précédente, nous avons fait connaître les circonstances qui amenèrent, le 17 juin 1330, Jean, sire de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, à concéder des lettres de liberté au village de Gammerages (1). La charte d'affranchissement dont nous avons retrouvé et publié le texte, révélait que déjà à cette époque notre localité avait acquis une certaine importance commerciale, que l'industrie de la draperie y occupait un bon nombre d'ouvriers.

Mais la situation de Gammerages, sur les frontières du comté de Hainaut, aux confins du comté de Flandre, avait été désastreuse pour la population, lors des guerres qui désolèrent ces provinces, après la mort tragique de l'infortuné Siger II, seigneur d'Enghien (1364). Aussi beaucoup d'habitants avaient, malgré les privilèges dont ils jouissaient, abandonné une commune dont le territoire était fréquemment exposé aux déprédations de la part de troupes ennemies ou de bandes de pillards armés venant de Flandre.

Pour apporter un remède à un état de choses désastreux et

(1) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 166-175.

chercher à repeupler le village, Jean, seigneur de Montigny-Saint-Christophe et de Gammerages, résolut d'y établir un marché hebdomadaire et une foire annuelle. Le droit public du Hainaut réservait au comte seul la faculté de créer dans une commune ces réunions où les marchands étaient autorisés à étaler et à vendre leurs produits. A la requête du seigneur, le duc Aubert de Bavière, gouverneur du Hainaut, concéda, par lettres données au Quesnoy, le 18 juin 1381, l'octroi nécessaire et permit l'établissement d'un marché public le jeudi de chaque semaine et d'une foire le dimanche après la fête de saint Remi (1<sup>er</sup> octobre). Le duc accorda, en outre, un sauf-conduit à tous ceux qui se rendraient à cette foire non-seulement pour le jour même où elle se tenait, mais pour la veille et le lendemain. Pendant ces trois jours, marchands et acheteurs ne pouvaient être poursuivis ni inquiétés pour dettes. Le droit de tonlieu sur les marchandises vendues se percevait, au profit du seigneur, d'après le tarif en usage dans la ville de Mons (1).

Il était permis d'étaler sur le marché de Gammerages toutes espèces de denrées et de marchandises; on y pouvait également vendre des chevaux. Quelle fut l'importance commerciale de ces avantages octroyés au commerce et à l'industrie? L'établissement de cette foire et de ce marché amena-t-il une amélioration dans la situation des habitants? Réalisa-t-il les espérances de ceux qui en avaient provoqué l'organisation? Ce sont là des points qu'il n'est pas possible de déterminer, car non-seulement les documents font complètement défaut, mais nous constatons qu'au xvi<sup>e</sup> siècle, le souvenir du marché institué en 1381 ne s'était pas même conservé à Gammerages.

Il est à présumer que les pillages commis, en 1385, par les

(1) Dans sa notice sur *Les foires de Mons*, M. L. Devillers a publié le tarif des droits de tonlieu et d'étalage perçus sur les marchands pendant la foire de la Toussaint, tel qu'il fut renouvelé le 21 mai 1624. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp 287-292.

aventuriers et les paysans qui, à la suite de la guerre intestine qui désola alors la Flandre, s'étaient réfugiés dans les bois situés entre Renaix et Grammont, empêchèrent les marchands de se rendre au marché de Gammerages où ils ne trouvaient pas une protection suffisante. Froissart rappelle que ces bandes connues sous le nom de *pourcelets de la Raspaille* « faisoient moult de maux en la chastellenie d'Ath et en la terre de Floberghes et de Lessines et en la terre d'Engien. »

Au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, la seigneurie de Gammerages passa de la famille des seigneurs de Montigny-Saint-Christophe aux sires de Boussu. Jean, sire de Boussu, en fut adhérité le 14 juin 1415 (1).

L'un de ses descendants, Jean, seigneur de Boussu et Gammerages, conseiller et chambellan de Charles-Quint, sollicita de ce puissant monarque l'autorisation d'établir un marché hebdomadaire dans le village de Gammerages. Par lettres données à Bruxelles, au mois d'octobre 1549, l'empereur, à la suite d'une enquête qu'il avait ordonnée, consentit à cette demande et fixa au vendredi de chaque semaine le jour de la tenue de ce marché. On pouvait y exposer en vente du blé, des vivres, des denrées et d'autres marchandises.

Ensuite d'un mandement de Charles, comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, ces lettres furent publiées par Jean Estacquet, huissier, le 27 décembre 1549, en la ville d'Enguien « à la bertecque » de l'hôtel de ville. Le dimanche 29, le même huissier se rendit « à Ghameraige où, après l'issue de la messe parochiale présens les gens de loy de ce lieu avecq grand nombre de peuple, il fist aussi publier ledit mandement. » Le même jour, il le publia à Lessines, « au lieu de la bertecque », et le 2 janvier 1550, jour de marché, en la ville d'Ath.

(1) Compte du grand bailliage de Hainaut du 1<sup>er</sup> septembre 1414 au 1<sup>er</sup> septembre 1415. Archives du Nord, à Lille.

Cette seconde tentative n'eut guère plus de durée que la première; le marché cessa sans doute d'être fréquenté et finit par tomber en désuétude.

La foire, établie en 1381, à cause de sa coïncidence avec l'une des kermesses locales qui se célèbre le premier dimanche d'octobre subsista et s'est maintenue jusqu'à présent. Seulement elle ne se tient plus le dimanche, mais a été remise au mardi suivant.

Dans ces dernières années, le conseil communal de Gammerages, par résolution du 28 novembre 1882, a organisé un marché hebdomadaire le mardi. Cette dernière tentative a été plus heureuse que les précédentes et le marché attire régulièrement un grand nombre de cultivateurs qui viennent exposer du beurre, des légumes et d'autres denrées alimentaires.

On remarquera la divergence du jour choisi à diverses époques pour la tenue de ce marché: le jeudi en 1381; le vendredi, en 1549; le mardi en 1882.

Nous publions le texte des octrois accordés par le duc Aubert de Bavière et par l'empereur Charles-Quint. Les chartes originales sur parchemin appartiennent aujourd'hui à M. Émile Devos, boulanger à Gammerages, qui, par l'intermédiaire de notre dévoué collègue M. Van Roy, curé de Thollembeek, a bien voulu nous les communiquer. Grâce à son obligeance, nous pouvons tirer de l'oubli des documents historiques intéressants pour l'histoire industrielle de notre pays.

ERNEST MATTHIEU.

I  
 Lettres du duc Aubert de Bavière, gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, par lesquelles il octroie au village de Gammerages un marché hebdomadaire et une fête ou foire annuelle.

18 juin 1381, au Quesnoy.

Dus Aubiers de Bavière, contes palatins dou Rin, baulz, gouvernerez et hiretiers sans moyen des contés de Haynnau, de Hollande, de Zelande et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous ke, come nécessaire cose soit à nudit pays de Haynnau que les villes séans sour le marche et dessoivre de yceluy pays soient peuplées et songneuzement fréquentées et visitées, pour le pourfilit et utilité de nous, nos hoirs et nos successeurs signeurs d'iceluy pays, et nous ait esté remons-tret par no amet et féale chevalier Jehan, signeur de Montigny-Saint-Chrisoffle et de Gamage, que en se ville de Gamage, séans sous les frontières doudit pays de Haynnau, à l'encontre de le conté de Flandrez, avoit assés peu de peuble demorant, pourquoy aucun de dehors ledit pays souvent se avan-chissoient de faire pluseurs excès en cedit lieu et là environ contre le poissanche de le justiche, et tant que, pour eskiuwer cest inconvenient, avoit convenut et convenoit de jour en jour le peule paisiule là endroit demorer, de leur lui départir qui estoit au grand preiudisce d'iaulz et de nudit pays, se pourveut n'y estoit de remède convignale, et nous ait lidis sirez de Montigny supplyet, pour à chou obvyer, que un markiet de tous vevers, deinz et marchandizes tant de chevas come autrement vosissiemmez ottryer et acorder en cascune sepmaine un jour et ossi en cascun an un jour de fieste de ches dittes marchandizes y estre en se dicte ville de Gamage, à laquelle

fiestes tous vendeur et acateur, peuwissent venir y estre et de yceluy raller franquement, sans y estre pris, calengiet ne détenut pour cauze de quelconques debte, assavoir est que sour celi supplication et requeste nous avons eut nostre conseil ensanle par délibération, pour quoy sour le considération de yceli et, pour le évident pourfult et augmentation de nudit pays de Haynnau et des mettes et frontières de yceluy, avons audit signeur de Montigny se dessus dite supplication otrrye et acordée, otrrions et acordons à y estre d'ores en avant fait et uset en le fourme et manière que chi-après s'ensuit et est dit et devizet en ces présentes lettres; c'est assavoir: que, en cascuné sepmaine, ait, à Gameraige, le joedj, jour de markiés de tous vevers, denrées et marchandizes et ossi de chevaus ensi que on le use en autres liéus u markiet a comunément de tels denrées oudit pays. *Item*, que en celi ville ait cascun an fieste marchande de tous vevers et denrées si que dit est, le dimenche prochain après le jour saint Remy, à laquelle cascuns puist vendre, accater et faire sen pourfult de se marchandizé, parmy payant audit signeur tel tonliu de che que accatet u vendut y sera, que on doit et paie comunément en le ville de Mons en Haynnau. Si volons et acordons que à le dite fieste de Gameraige toutez personnez et leur denrées et catels puissent venir, y estre et raller paisiurement, sans y estre pris ne arriestet le terme de trois jours, l'un venant, l'autre séant, et le tierch retournant, pour quelconques debtez qu'il puisse devoir, entendut en chòu toutes fraudes et autres cavilations ostées et non vaillaules. Toutes lesquelz còses, frankizes et libertés nous, pour no cher frère le conte, pour nous, pour nos hoirs et successeurs contes de Haynnau, avons au dit signeur de Montigny, à ses hoirs, successeurs et à se dite ville de Gameraige otrryet et accordet, otrrions et acordons et volons y estre tenu et wardet fermement à tousjours perpétuellement sans aler à l'encontre. Si mandons et commandons à tous nos baillius, chastellains,

recheveres, prouvos, sergans et autres officiers oudit pays que en celi manière le tiengnent et facent tenir et acomplir, sans autre mandement, ne commandement avoir, ne atendre de nous, ne d'autruy: car ensi le volons y estre fait. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de notre séel, données au Kesnoit, dys-wit jours ou mois de juing l'an mil trois cens quatre-vins et un.

S. DEZ COFFRES.

Dou commandement mons. le Duc, présens ciaux de son conseil: le signeur de Kieuvraing, adont bailliu de Haynnau, mons. Gille d'Escaussines, signeur de Ruesne, mons. Alemant, chevaliers, et mons. Conrard, prévost des églises de Mons en Haynnau;

J. DE SONGNIE.

Original sur parchemin, sceau enlevé. Au dos: " Accord d'un franc marché tous les ieudis à Gameraige, 1381. Montigny. " A une autre place: " Builoge van den weeckmarct en iaar van Gameraige beheende tott heerlicqz van Montigny. "

## II

Lettres de l'empereur Charles-Quint par lesquelles il établit au village de Gameraige un marché hebdomadaire, le vendredi.

Octobre 1549, à Bruxelles

Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains, etc., savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu l'humble suplication de notre amé et féal, chevalier de notre ordre, conseiller, chambellan et grant escuier de notre escurie, messire Jehan, seigneur de Bossu, de Gameraige, etc., contenant comme, pour le bien, commodité et soulagement tant des

manans et habitans dudit lieu de Gameraige comme des lieux circonvoisins, et afin que ledit lieu soit de tant plus hanté et fréquenté, ledit exposant à intencion illec mectre sus et faire tenir ung jour de marchié chacun vendredi en la sepmaine, eu regart que à icelluy jour n'y a ès villes et autres places voisines aucun marchié; mais il n'oseroit ce faire sans avoir obtenu noz lettres d'ottroy et consentement, dont, attendu ce que est dit, mesmes les services qu'il nous a dès long faiz et fait chaque jour, il nous a instamment requis. Pour ce est-il que nous, les choses dessus dites considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et féaulx les gens de notre conseil en Haynnau, résidens à Mons, lesquelz, par notre ordonnance, se sont fait informer par certain leur commis sur ce que est dit, mesmes si en accordant audit exposant sadite requeste nous ou autres personnes ou lieux serons intéressez, lequel commis a sur ce oy les voisins qui en ce pavoient prétendre intérêt audit exposant; inclinans favorablement à sadite suplication et requeste, en faveur mesmement des grans, notables, loyaulx et continuelz services qu'il nous a dès longtemps faiz en tous noz voyaiges et fait chacun jour en plusieurs et diverses manières, par la délibération de noz très chiers et féaulx les président et gens de notre privé conseil, avons ottroyé, consenty et accordé, et, de notre certaine science, auctorité et plaine puissance, ottroyons, consentons et accordons de grâce especial, par ces présentes, qu'il puist et pourra, pour lui et ses successeurs, seigneurs et dames dudit Gameraige, instituer, mectre sus et faire continuer à tousiours en sadite terre et seigneurie de Gameraige et en tel lieu qu'il advisera, ung marchié audit jour de vendredy en chacune sepmaine, devant midi, ottroyant et accordant que tous ceulx et celles qui voudront hanter ledit marchié y pourront licitement ammener, vendre et acheter bledz, vivres, biens, denrées et marchandises et à ceste fin aller, converser et fréquenter marchandement, en payant les

droiz de tonlieu et autres impostz et débitez accoustumez. Si donnons en mandement à nosdis président et gens de noz privé et grant consaulx, grant bailli de Haynnau et gens de notredit conseil à Mons et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz présens et à venir cui ce regardera, leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz présente grâce, ottroy et accord et de tout le contenu en ces dites présentes, selon et par la manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent ledit exposant et sesdis successeurs seigneurs et dames dudit Gameraige plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user. Mandons en oultre à notredit grant bailli de Haynnau qu'il face publier ces dites présentes audit lieu de Gameraige et autres lieux et villes où besoing sera et appartiendra, où l'on a accoustumé faire criz et publications, afin que ledit marchié soit notoire à tous, sans à icelluy exposant ne à ceulx qui hanteront et fréquenteront ledit marchié faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne ou temps avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre notre séeil à ces présentes, saulf en autres choses notre droit et de l'autruy en toutes. Donnée en notre ville de Bruxelles ou mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cens quarante-neuf, de notre empire le xxx<sup>me</sup> et de noz règnes de Castille et autres le xxxii<sup>me</sup>.

Sur le pli : Par l'empereur en son conseil,

L. DE ZOETE.

Original sur parchemin, sceau enlevé. Au dos : « Lettres d'érection du marchet de Gameraige, 1549. »

A ces lettres est annexé un mandement de Charles, comte de Lalaing, baron d'Escornaix, de Wamerin, seigneur de Bracle, Salardinghen, Ecaussines, Marpent, Montigny, Hantes, de Estrée la Blanche, etc., grand bailli de Hainaut, pour leur publication.